



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2021

*L'an deux mille vingt-et-un,
Le douze juillet, à dix-neuf heures,
A la salle polyvalente à St Yan,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Gérald GORDAT,
Convocation du six juillet deux mille vingt-et-un.*

Nombre de conseillers en exercice : 74 **Secrétariat de séance assuré par** : Eric BOURDAIS

Membres présents à la séance : 55 **Votants** : 64

Président : Gérald GORDAT

Titulaires présents :

Délégués communautaires :

André ACCARY, David BEME, Daniel BERAUD, Pierre BERTHIER, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Fabrice CHARLES, Guillaume CHAUVEAU, Catherine CLERGUE, Jacky COMTE, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Martine DESPLANS, Paul DUMONTET, Roger DURAND, Julien GAGLIARDI, Nicole GEORGES, Jean-Baptiste LEFORT, Christian LAROCHE, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Aurélie MANTOUE, Marie-France MAUNY, Annie-France MONDELIN, Myriam PEJOUX, Gilles PERRETTE, Aurore PERRIER, Richard PERRIER, Jean-Louis PETIT, Elisabeth PONSOT, Bérénice PORTIER, Pascal RAMEAU, Lolita RODRIGUEZ, Marc TABOULOT, Edith TERRIER, Daniel THERVILLE, Michel TRAVELY, Jean ETAIX, Béatrice LECONTE, Marie-Agnès FORGEAT, Thierry AUCLAIR, Georges BORDAT.

Délégués ayant donné pouvoir : Céline BIJON à Michel TRAVELY, Annie BOISSARD à Catherine CLERGUE, Chantal CHAPPUIS à Nicole GEORGES, Philippe DUMOUX à Daniel BERAUD, Cédric FRADET à Guillaume CHAUVEAU, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Jean-Marc NESME à Jean-Baptiste LEFORT, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Emmanuel REY à Anne-Marie DARGAUD.

Suppléants présents : Jean-Michel ROSSAT, Gérard BODET, Laurent MANSON, Régis GAUTHERON, Jacinthe PETIT, Philippe AUMEUNIER, Anne-Marie DARGAUD.

Délégués non représentés : Louis ACCARY, Laetitia DE SOUSA, Magali DUCROISSET, Fabien GENET, Gérard LALLEMENT, Bernard MAILLET, Daniel MELIN, Jean Claude MICHEL, André RIBOULIN, Didier ROUX.

Le Président Gérald GORDAT déclare la séance ouverte à 19H05.

Le Président tient à féliciter les élus du Grand charolais qui viennent d'être élus ou réélus titulaires ou suppléants au conseil départemental de Saône-et-Loire, il s'agit d'André ACCARY, Marie-France MAUNY, Thierry DESJOURS, Pierre BERTHIER, Fabien GENET, Nicolas LORTON et Martine DESPLANS.

Le Président informe de la Démission de Laurent DUMEUSOIS, conseiller communautaire issu de la commune de Paray-le-Monial qui est remplacé par Jean ETAIX. Il lui souhaite la bienvenue.

Le Président GORDAT indique que 2 SMS de rappel ont été envoyés ce jour (date/lieu/heure du CC et code d'utilisation du vote électronique (ex Quizzbox). Il s'agit d'un nouvel outil de communication mis en place qui vise à limiter le nombre de mails que vous recevez. Seuls 4 élus n'ont pu en être destinataires car les services ne disposent pas de leur numéro de téléphone portable. Qu'ils n'hésitent pas à prendre l'attache des services pour pouvoir bénéficier de cette fonctionnalité.

Le Président procède ensuite à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président, Gérald GORDAT, l'assemblée désigne à l'unanimité Éric BOURDAIS, comme secrétaire de séance.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

**DELIBERATION N° 2021-073 - ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 27 mai 2021.

Vu les articles L.2121-25 et L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 27 mai 2021.**

**DELIBERATION N° 2021-074 - ADMINISTRATION GENERALE
FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

A la suite du renouvellement des membres du Conseil communautaire, par délibération n°2020-080 en date du 9 juillet 2020, une Commission d'Appel d'Offres a été renouvelée dans le but d'attribuer les marchés publics de la Communauté de communes Le Grand Charolais passés en procédure formalisée.

La commission est composée d'un président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le décès d'un des membres de la Commission d'Appel d'Offres et les règles applicables en matière de remplacement des membres de cette commission ont conduit à modifier les équilibres territoriaux qui avaient présidés à l'organisation de la Commission d'Appel d'offres communautaire.

C'est pourquoi, l'ensemble des membres de la Commission d'Appel d'Offres ont pris le parti de démissionner de manière concomitante par courrier en date du 24 juin dernier.

Il est donc nécessaire de recomposer à nouveau la Commission d'Appel d'Offre. Pour cela, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes avant l'élection de ses membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, L 2121-21, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Vu le décret n°93-1190 du 21 octobre 1993 (article 3),

Vu la délibération n° 2020-067 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres,

Vu les courriers de démission des membres de la Commission d'Appel d'Offre,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres de la façon suivante :**

- **les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),**
- **les listes pourront être déposées auprès du secrétariat général de Monsieur le Président pendant la séance du Conseil communautaire, jusqu'à 20h21,**
- **l'élection aura lieu lors de la séance du Conseil communautaire du lundi 12 juillet 2021,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-075 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Monsieur Éric DELMAS, directeur de la SEMA Mâconnais Val de Saône Bourgogne Sud effectue la présentation détaillée des 5 comptes rendus annuels d'activités relatifs aux 5 conventions d'aménagement des zones d'activités qui ont été confiées successivement à la SEMA par les différentes Communautés de communes à l'origine de la Communauté de communes le Grand Charolais.

*Gérald GORDAT remercie Monsieur DELMAS pour la présentation. Il précise que les 5 conventions ont été signées par les Communautés de communes précédentes. Il ajoute que cela fait plaisir de voir que les investissements réalisés il y a plusieurs années payent aujourd'hui. Le passage en 2*2 voies de la RCEA favorise l'installation d'entreprises sur le territoire.*

Anne DEGRANGE s'interroge sur le financement du parking du cinéma à Paray-le-Monial. Gérald GORDAT indique que c'était le souhait des élus d'accompagner le projet des deux collectivités. Il y a eu débat à l'époque, cette participation au financement du parking a permis d'intervenir dans un cadre juridique facilité.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Anne DEGRANGE et de David BÊME,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-076 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
EXTENSION DE LA ZAC DES CHARMES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de l'extension de la ZAC des Charmes, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC des Charmes entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de David BÊME,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de l'extension de la ZAC des Charmes – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-077 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
EXTENSION DE LA ZAC DU CHAMP BOSSU - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de l'extension de la ZAC du Champ Bossu, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à l'extension de la ZAC du Champ Bossu entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de David BÊME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2017 de la ZAC du Champ Bossu – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-078 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
ZAC DU PRE DES ANGLES - PARAY-LE-MONIAL
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de la ZAC du Pré des Angles, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à l'article 19 de la convention de concession signée le 26/06/1998 entre cette dernière et la Ville de Paray le Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif à la ZAC du Pré des Angles entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de David BÊME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 de la ZAC du pré des Angles – Paray-le-Monial, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-079 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
POLE D'ACTIVITE DU CHAROLAIS
ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE**

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire relève des compétences obligatoires de la communauté de communes depuis le 1er janvier 2017.

Un Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 du Pôle d'Activités du Charolais, a été présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, conformément à la convention de concession signée le 29/05/2008 entre cette dernière et la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bilan financier relatif au Pôle d'activités du Charolais entre la SEMA Mâconnais-Val de Saône – Bourgogne du Sud et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de David BÊME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activités au 31/12/2020 du Pôle d'activités du Charolais, tel que présenté par la SEMA Mâconnais – Val de Saône – Bourgogne du Sud, y compris le bilan financier,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-080 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SITE DE LA FAÏENCERIE SITUE A DIGOIN : ACQUISITION DE PARCELLES ET DE
BATIMENTS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La faïencerie de Digoin est une entreprise industrielle qui a marqué l'histoire de la commune de Digoin :

- par son ancienneté (fondée en 1876 suite à une délocalisation de Sarreguemines),
- par son emprise (16 ha au cœur de la ville),
- par le poids économique qu'elle a eu (plus de 2 000 salariés à la belle époque),
- par le rayonnement qu'elle a octroyé à la commune,
- par un savoir-faire unique et reconnu.

Malheureusement la situation de la Fayencerie s'est dégradée à l'image de l'ensemble de l'industrie française avec la concurrence des pays émergents à bas coûts sociaux et environnementaux et le passage d'un marché d'équipement à un marché de renouvellement. Récemment, l'entreprise a fait face à une succession de cessations et de reprises, ce qui a fragilisé l'outil de production.

Le site de la faïencerie appartient à la société Dudson French holding, dont l'actionnaire est la famille Dudson qui a exploité un temps l'usine mais qui n'en garde aujourd'hui que la propriété des murs.

Depuis juillet 2019, l'activité a été reprise à la barre du tribunal de commerce par Monsieur WANG et sa société « Sarreguemines International ». M. Wang qui travaille dans le secteur de la céramique depuis plusieurs années, après ses études à Limoges, a fait le pari de redresser la situation avec 49 des salariés, en se tournant vers des marchés à l'export en plus des clients traditionnels, restés fidèles aux produits de la faïencerie de Digoin de par leur qualité (Pyroblan en particulier).

Malheureusement, quelques mois seulement après la reprise, la crise du Covid a entraîné la fermeture des hôtels-restaurants et restaurants d'entreprise et conduit à l'arrêt de la production de la faïencerie. Ces difficultés majeures l'ont placée dans l'impossibilité d'honorer ses loyers, ce qui a provoqué un contentieux entre le propriétaire Dudson et l'exploitant M. WANG.

Afin de trouver une issue à cette situation qui menaçait la pérennité de l'activité, l'Etat et les collectivités locales ont mené une médiation, en lien avec la Banque de France et les organismes bancaires.

La société Dudson a alors décidé de vendre le site de la faïencerie et la société « Sarreguemines International » a souhaité racheter la seule partie du site qui correspond à ses besoins réels de production afin de réduire ses charges.

C'est pourquoi les collectivités, sensibilisées à l'enjeu de la sauvegarde de 49 emplois, se sont positionnées pour permettre cette transaction, en se rendant acquéreur de terrains et de certains bâtiments. En effet, l'entreprise n'a pas actuellement les capacités financières pour acheter la totalité du site, d'autant plus que les banques ne souhaitent pas que les prêts garantis par l'Etat récemment obtenus soient mobilisés pour un tel rachat.

A cet effet, la commune de Digoin a délibéré en date des 9 et 26 avril 2021 puis 10 juin 2021 afin de signer un compromis de vente avec la société Dudson French Holding concernant l'acquisition de 3 parcelles de terrains nus, situés à l'extérieur du mur d'enceinte de l'usine, cadastrées AZ 25, 30 et 33 représentant une superficie d'environ 4.3 ha au prix de 40000€.

En complément de cette action, il est proposé à la Communauté de communes le Grand Charolais, collectivité du bloc local compétente en matière développement économique et plus particulièrement d'immobilier d'entreprise, d'acquérir un ensemble de parcelles pour un montant total de 201 000€ et une surface totale du foncier de 19 470m² et du bâti de 12 293m².

L'objectif est que la Communauté de communes réalise, comme le font souvent les intercommunalités, un portage temporaire du foncier afin de soulager financièrement l'entreprise. Les parcelles concernées peuvent être accessibles indépendamment du reste du site, ce qui offre la garantie au Grand Charolais de pouvoir leur donner une autre vocation, en cas de défaillance de l'entreprise ou si celle-ci n'en avait plus l'utilité. Et en cas de retour à meilleure fortune, l'entreprise aura alors vocation à acquérir les bâtiments qu'elle utilise.

Une telle acquisition donnera à la communauté de communes la possibilité de soutenir le développement souhaité de l'entreprise par la modulation du loyer pratiqué, mais aussi en étant partie prenante de la dépollution du site qui est un véritable enjeu, autant environnemental qu'économique. Cela permettra à l'intercommunalité de ne pas rester étrangère au devenir de cette vaste surface (16 hectares) et aux enjeux économiques, environnementaux mais aussi urbanistiques que représentent en particulier les espaces de friches industrielles actuelles ou à venir.

Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu la délibération de la commune de Digoin en date du 10 juin 2021,
Vu l'avis de France Domaines en date du 30 juin 2021 fixant la valeur totale des biens à 200 000 €,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 29 avril, 03 et 17 juin 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1er juillet 2021,

Monsieur le Président propose de débattre de ce projet d'acquisition.

Fabien GENET rappelle que chaque élu a pu se rendre sur site jeudi 08 juillet pour visiter le bâtiment immobilier à acheter.

Romuald COSSON se questionne sur les coûts de gestion des déchets et de dépollution ? Plusieurs coûts sont indiqués en effet.

Henri Pierre FABRE, Directeur Général Adjoint en charge de l'Aménagement du territoire indique que le coût de 495 000€ a été évoqué pour la dépollution à la totalité du site, il est issu de l'audit de Sarreguemines.

Monsieur FABRE indique que le Grand Charolais, en fonction des scénarios possibles, aurait une fraction de ce prix à prendre en compte.

Fabien GENET soutient l'acquisition compte tenu de l'importance économique, culturelle et industrielle de cette entreprise pour le territoire.

Jean-Bernard DESCHAMPS indique qu'il a visité le site. Il est inquiet par l'un des bâtiments qui semble amianté.

Fabien GENET indique que cette acquisition peut être perçue comme un risque financier. Elle doit néanmoins se replacer dans la préservation d'un savoir-faire qui caractérise le Grand Charolais.

Richard PERRIER se demande si on ne crée pas une jurisprudence pour un autre domaine d'activité comme acheter des stabulations pour les agriculteurs.

Gérald GORDAT indique que c'est avec la même ténacité que la collectivité défend la filière de l'élevage et les autres savoir-faire du territoire.

Fabien GENET indique qu'il s'agit du même principe que pour les pépinières d'entreprise. Certaines sont aidées et pas d'autres ou encore on aide les médecins avec des loyers modérés dans les Maisons de Santé.

Ce savoir-faire local fait écho par ailleurs sur notre territoire aux autres faïenceries existantes.

Daniel THERVILLE affirme qu'il partage les mêmes appréhensions. Il indique qu'il votera pour soutenir les 49 emplois.

David BÊME est assuré que les 49 salariés seront au rendez-vous pour relancer l'entreprise.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, David BÊME, Romuald COSSON, Fabien GENET, Jean-Bernard DESCHAMPS, Richard PERRIER, Daniel THERVILLE et de Pierre BERTHIER,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à la majorité, avec 11 abstentions et 3 contre,

DECIDE

- ✚ **d'acquérir l'ensemble des parcelles et bâtiments suivants sis 28 rue de la faïencerie à Digoin pour une surface totale de terrain d'environ 19 470 m² comprenant environ 12 293 m² de bâti , appartenant à la société Dudson French Holding, ou à toute personne physique ou morale qui se substituerait, pour un montant de deux cent un mille euros (201 000€) nets vendeur, à savoir :**
 - **parcelle BT 247 : 1 333 m² de foncier,**
 - **parcelle AZ 26 : 735 m² de foncier avec un bâtiment de 360 m² d'emprise au sol sur 3 niveaux,**
 - **parcelle AZ 27 : 810 m² de foncier,**
 - **parcelle AZ 458 : 9 252 m² de foncier comprenant :**
 - un bâtiment de 5000 m²,**
 - un bâtiment de 1 333 m.**
 - **parcelle AZ 459 : 270 m² de bâtiment,**
 - **parcelle AZ 496 : 7 070 m² de foncier comprenant :**
 - un bâtiment récent de 2 630 m² qui sert au stockage des poudres et appelé « hangar à terre »,**
 - un bâtiment récent de 1 300 m², utilisé sporadiquement, appelé « le moulin »,**
 - un bâtiment ancien de 1 000 m² servant au nettoyage.**
- ✚ **de prendre en charge les frais consécutifs à cette acquisition intervenant dans le cadre de la promesse synallagmatique conclue initialement par la commune de Digoin ainsi que la réalisation des diagnostics immobiliers (amiante, DPE) nécessaires à l'opération,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le compromis puis l'acte translatif de propriété, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents nécessaires à ce dossier.**
- ✚ **de charger la SELARL Frédérique Lamotte Champy notaire, notaire à Digoin, de représenter la communauté de communes lors de l'élaboration du compromis et de l'acte de vente par le notaire du vendeur,**
- ✚ **de prévoir les crédits nécessaires lors d'une prochaine décision modificative du budget principal,**
- ✚ **de déléguer au Président, ou son représentant, le soin de conclure avec l'entreprise Sarreguemines International une convention d'occupation temporaire des locaux acquis par la communauté de communes.**

**DELIBERATION N° 2021-081 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE MACONNAIS VAL DE SAONE
BOURGOGNE DU SUD ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA CCLGC
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL**

Par délibération n°2021-011 en date du 06 mars 2021 la Communauté de communes a sollicité son adhésion auprès de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud et approuvé le principe d'une participation au capital d'un montant maximum de 30 000€.

Cette entrée au sein de la SPL conditionnée par l'acceptation des actionnaires de la société soit :

- MBA (Mâconnais Beaujolais Agglomération),
- Ville de MÂCON,
- Communauté de Communes St Cyr Mère Boitier.

Ces trois collectivités ont délibéré favorablement en ce sens.

A la suite de la demande de la CCLGC, le Conseil d'Administration de la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SPL71) a lancé une augmentation de son capital social, lors de sa réunion du 09 avril 2021 et agréé la participation de la CCLGC au capital de la SPL 71.

La CCLGC doit donc participer au capital de la SPL à hauteur de 30 000€, dès validation de cette augmentation par Assemblée Générale extraordinaire du 07 juillet 2021.

De plus, la désignation d'un administrateur au sein de la SPL est nécessaire pour représenter la CCLGC au sein de la société.

Vu l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021-011 de la CCLGC en date du 06 mars 2021,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu les délibérations favorables des collectivités actionnaires,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Abstention de Jean-Marc NESME lors du vote de cette délibération.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de David BÊME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,
à l'unanimité, avec une abstention,**

DECIDE

- ✚ **d'entrer au capital de la Société Publique Locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud et de verser une participation de la Communauté de communes Le Grand Charolais au capital de Société Publique Locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud pour un montant maximum de 30 000€, soit 300 actions d'une valeur nominale de 100€. La Communauté de Communes Le Grand Charolais serait alors détentrice de 10,71% du capital de la SPL71,**
- ✚ **les crédits sont inscrits au budget à l'article 261,**
- ✚ **de procéder à la désignation de Monsieur Gérald GORDAT comme administrateur pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du Conseil d'Administration de la Société Publique Locale Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud,**

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2021

- ↪ **de désigner également cette personne comme représentante de la Communauté de communes Le Grand Charolais aux Assemblées Générales de la SPL 71 et l'autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration ,**

- ↪ **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer tous documents préalables et consécutifs à cette opération.**

**DELIBERATION N° 2021-082 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION PETITES VILLES DE DEMAIN DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAROLAIS**

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté de l'Etat de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués. Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme (les ministères, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Banque des Territoires, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), CEREMA, l'Agence de la transition écologique (ADEME)). Le programme, piloté par l'ANCT, est déployé sur l'ensemble du territoire national et il est décliné et adapté localement.

Les Collectivités signataires ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme le 28 octobre 2020, par courrier adressé à Monsieur le préfet. Elles ont exprimé leurs motivations pour renforcer l'attractivité démographique et économique du territoire. En particulier, il s'agit pour :

- Paray-le-Monial : d'agir sur la rénovation des logements en hypercentre et de conforter son attractivité commerciale.
- Digoin :
 - de requalifier son centre-ville pour en faire son atout majeur et ainsi redynamiser son offre commerciale et attirer ainsi de nouveaux habitants,
 - de pallier la forte vacance de logements notamment sur le parc social en s'inscrivant dans des programmes de type renouvellement urbain
 - de reconverter des friches industrielles.
- Charolles : de poursuivre des opérations de réaménagements urbains et notamment la place du centre-ville, de production de logements neufs et l'exploitation d'outils permettant la rénovation de logements et de locaux commerciaux dans son centre historique.
- Saint Bonnet de Joux : d'impulser des opérations de réaménagement urbain et de mettre en œuvre des dispositifs fortement incitatifs pour renouveler le parc de logements privés existant.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture du département de Saône et Loire le 14 décembre 2020.

La convention d'adhésion engage les Collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre d'un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la présente Convention, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'Opération de Revitalisation des Territoires.

Elle a pour objet :

- de préciser les engagements réciproques des parties et d'exposer les intentions des parties dans l'exécution du programme ;
- d'indiquer les principes d'organisation des Collectivités bénéficiaires, du Comité de projet

- et les moyens dédiés par les Collectivités bénéficiaires ;
- de définir le fonctionnement général de la Convention ;
 - de présenter un succinct état des lieux des enjeux du territoire, des stratégies, études, projets, dispositifs et opérations en cours et à engager concourant à la revitalisation
 - d'identifier les aides du programme nécessaires à l'élaboration, la consolidation ou la mise en œuvre du projet de territoire.

Le programme démarre dès la signature de la présente Convention.

Cette convention a, par ailleurs, vocation à s'articuler avec le futur Contrat territorial de relance et de transition écologique qui sera conclu entre l'État, le Pays Charolais Brionnais, les Collectivités bénéficiaires et les Partenaires.

Considérant que le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a lancé officiellement le 1^{er} octobre 2020 le programme « Petites Villes de Demain »,

Considérant que ce programme s'adresse aux petites villes de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralité et qui connaissent un certain nombre de fragilités,

Considérant que l'Etat a retenu les candidatures des Communes de Charolles, Digoin, Paray-le-Monial et Saint Bonnet de Joux,

Considérant que le projet de territoire sera élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Grand Charolais, afin d'harmoniser les projets communaux de les mettre en cohérence avec la nécessité d'un développement équilibré et harmonieux du territoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention d'adhésion « petites villes de demain » joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 20 mai et du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Gérald GORDAT précise que le programme Petites villes de demain finance également le poste de l'animateur qui interviendra sur le territoire de la Communauté de communes le Grand Charolais. Les sélections pour son recrutement ont permis de retenir la candidature d'Alexandre BRACHET.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↪ **d'approuver la convention d'adhésion au programme Petites Villes de demain ci-annexée à la présente délibération,**
- ↪ **d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer tous documents s'y afférent.**

**DELIBERATION N° 2021-083 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
REGLEMENTS INTERIEURS DES HALTES NAUTIQUES A CHASSENARD, COULANGES ET
MOLINET ET DU PORT DE PLAISANCE A DIGOIN**

Depuis la création de la Communauté de communes Le Grand Charolais en 2017, les règlements intérieurs des haltes nautiques situés à Chassenard, Coulanges et Molinet n'ont pas été réactualisés. Il est donc proposé de le faire cette année.

De même, après un avis favorable de Voies Navigables de France (VNF), il est envisagé de mettre en place un règlement intérieur pour le port de plaisance à Digoin. Ce texte permettra de fixer les conditions d'accès et d'utilisation des équipements.

La rédaction du règlement intérieur porte une attention particulière au bon état général des bateaux. Ainsi l'article 7 indique de manière explicite que « tout navire séjournant dans le port doit être en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et ne pas présenter un risque pour l'environnement ». Cet article assurera à la Communauté de communes d'accueillir dans l'enceinte du port de plaisance des bateaux qui valorisent l'infrastructure ainsi que la ville de Digoin.

Il est prévu également d'établir un contrat avec chaque usager qui possède un poste d'amarrage à l'année. Cela permettra de mieux cadrer l'attribution des emplacements et de fixer une date limite pour le règlement du droit de location.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-045 en date du 22 juin 2015 portant approbation des règlements intérieurs des haltes nautiques,

Vu les projets de règlements joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'approuver les règlements intérieurs des haltes nautiques à Chassenard, Coulanges et Molinet ainsi que le règlement intérieur du port de plaisance Guichard-Campionnet à Digoin suivant les projets qui sont joints en annexe,**
- ✚ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-084 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
REGLEMENTS DES « JEUX CONCOURS » ORGANISES PAR L'OFFICE DE TOURISME DU
GRAND CHAROLAIS**

La Communauté de communes Le Grand Charolais souhaite lancer de nouvelles actions de communication et de marketing territorial avec la mise en place de deux concours en juillet et en août sur les réseaux sociaux de la collectivité. Cela permettrait de mettre à contribution les visiteurs virtuels ainsi que les touristes réels dans la promotion du territoire, en prévoyant des récompenses attractives pour stimuler leur participation.

Le premier concours intitulé « **Flash expo** » sera organisé sur Instagram. Il cherchera à accroître le nombre d'abonnés suivant la page de l'office de tourisme et à améliorer la notoriété du Grand Charolais.

Le prix à remporter serait un week-end pour 2 personnes tout compris sur le territoire du Grand Charolais à consommer avant le 30 septembre 2021. Il serait à choisir parmi les packs thématiques proposés par l'office de tourisme.

Le 2nd concours intitulé « **Balance ton spot** » se déroulera sur Facebook

Les touristes transmettent l'élément qui les a le plus marqués pendant leur séjour, ce qui incarne pour eux le mieux le Grand Charolais (le support envoyé pourrait être une photo, une vidéo, un dessin, un texte...). Les participants seront invités à poster leur support en commentaire sur la page Facebook de l'Office de Tourisme. Les auteurs des commentaires qui auront enregistré le plus grand nombre de « j'aime » remporteront le concours.

3 prix seront décernés à l'issue de ce concours :

- 1^{er} lot : Un middle week pour 2 personnes sur le Grand Charolais de 3 nuits/ 4 jours à consommer avant le 30/09/2022 (à choisir parmi les pack thématiques),
- 2^{ème} lot : un week-end pour 2 personnes sur le Grand Charolais de 2 nuits / 3 jours à consommer avant le 30/09/2022 (à choisir parmi les packs thématiques),
- 3^{ème} lot : un panier garni composé de produits « made in Grand Charolais ».

Les crédits sont inscrits au budget annexe de l'office de Tourisme pour un montant de 1500€.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les deux règlements jeux-concours qui permettront de réglementer lesdits concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de règlements joints en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Anne-Marie DARGAUD s'interroge sur la date de validité du prix à remporter du concours flash au 30/09/2021 qui lui semble particulièrement courte.

Marie-France MAUNY confirme cette date, l'objectif étant de conduire l'opération sur la saison 2021.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Anne-Marie DARGAUD et de Marie-France MAUNY,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'approuver les deux règlements des « jeux concours » organisés par l'office de tourisme du Grand Charolais suivant les projets joints en annexe,**
- ☞ **d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-085 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE
GRAND CHAROLAIS –
APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE – MODIFICATION DES MODALITES
DE COLLABORATION**

Par délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Cette même délibération définit également les modalités de concertation.

L'intérêt d'élaborer ce document d'urbanisme à l'échelle intercommunale réside dans le fait de prendre en considération les enjeux communaux et intercommunaux.
Il ne s'agit pas d'ajouter les projets communaux mais bien d'harmoniser ceux-ci en lien avec le futur projet de territoire.

L'objectif sera donc de créer un projet intercommunal qui devra être traduit dans le PLUi ainsi que dans les autres documents stratégiques (PCAET, ORT, etc.).

La procédure d'élaboration du PLUi doit donc comprendre des démarches ascendantes et descendantes entre les 44 communes et l'intercommunalité. Le but est d'ancrer les principes posés à l'échelle intercommunale dans la réalité de chaque commune.

Par délibération n°2019-144 en date du 18 décembre 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais a également adopté des modalités de collaboration avec les communes.

Au regard notamment des élections municipales précédentes et de la présence de nouveaux délégués communautaires, il est proposé d'acter la gouvernance et de mettre à jour la collaboration notamment en ce qui concerne l'élaboration du PLUi au travers d'une charte, annexée à la présente délibération. Dès lors, il est proposé d'organiser la gouvernance au travers de cette charte.

Cette dernière se doit de préciser les éléments de gouvernance déjà amorcés dans le cadre de la délibération n°2019-144 d'adoption des modalités de collaboration en date du 18 décembre 2019 qui énonçait les objectifs suivants :

- avoir accès à l'information,
- alimenter la réflexion et l'enrichir,
- formuler des observations et des propositions,
- partager le diagnostic du territoire,
- être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet PLUi,
- s'approprier au mieux le projet de territoire,
- bien utiliser le futur document et suivre son évolution.

L'objectif est que le schéma de gouvernance proposé soit exploité globalement par la CCLGC pour élaborer et mettre en œuvre son projet politique et pour structurer ses interventions recouvrant l'ensemble de ses compétences.

Le socle commun à définir étant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : enjeux / axes / objectifs.

C'est ce projet de territoire qui se déclinera ensuite concrètement dans le PLUi, le PCAET et d'autres dispositifs comme l'OPAH, Petites Villes de Demain...

Ce mode de gouvernance unique permettra ainsi de donner et d'entretenir le sens de l'action publique intercommunale, de connecter chaque réflexion à la réalité du terrain et de mutualiser certaines réunions relatives à des dispositifs dont les thématiques traitées sont souvent similaires.

Ainsi, il est proposé que les organes de gouvernance énoncés ci-dessous puissent prendre part à l'élaboration de l'ensemble des projets structurants tels que l'élaboration du PLUi, l'élaboration et le suivi du PCAET, la mise en place de l'OPAH et de l'ORT, etc....

Les rôles et les compositions de chacun de ces organes de gouvernance sont décrits dans ladite charte. Les organes existants tels que le Conseil communautaire, le Conseil des Maires, ou encore le Bureau communautaire seront consultés aux différents moments indiqués dans cette dernière.

L'organe de suivi des projets par les élus sera le comité stratégique (ou comité de coordination). Déjà créé par la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 sous la dénomination de comité de coordination, il permettra de tisser un lien étroit entre les représentants techniques et les représentants politiques.

Il aura les rôles suivants :

- coordonner la bonne conduite de l'élaboration du PLUi,
- organiser les différentes étapes d'avancement,
- est le garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier,
- valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure,
- prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public,
- prépare les éléments de présentation à destination du Bureau communautaire et de la Conférence des Maires.

Il est proposé qu'il soit composé des membres suivants, et donc d'en modifier la composition initiale :

- d'un Président : le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
- d'un Vice-Président : Le Vice-Président en charge de l'urbanisme et l'habitat,
- du ou des Vice-Présidents en charge des thématiques dédiées en fonction de l'ordre du jour,
- des élus suivants :

<i>Territoire</i>	<i>Elu</i>
CHAROLLES + Président	Gérald GORDAT
BALLORE	Paul DUMONTET
BEAUBERY	Laurent MANSON
CHAMPLECY	Martine DESPLANS
CHANGY + Conseiller GEMAPI	Daniel BERAUD
DIGOIN	Guillaume CHAUVEAU
DIGOIN	Cédric FRADET
GRANDVAUX	Jean-Yves BICHET
HAUTEFOND	Dominique NUGUE
LA MOTTE-SAINT-JEAN	Pascal RAMEAU
VIRY	Pierre URCISSIN
LUGNY-LES-CHAROLLES + VP PCAET	Patrick BOUILLON
MARTIGNY-LE-COMTE	Anne DEGRANGE
MOLINET	Annie-France MONDELIN
NOCHIZE	Roger DURAND
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Jean-Louis PETIT
PARAY-LE-MONIAL + VP ENVIRONNEMENT	Gilles PERRETTE
POISSON	Gérard BODET
PRIZY	Romuald COSSON
VOLESVRES	Jean-Noël DUCRET
SAINT-LEGER-LES-PARAY	Eric BOURDAIS
SAINT-VINCENT-BRAGNY + VP URBANISME	Jacky COMTE
VARENNE-SAINT-GERMAIN	André COTTIN
VITRY-EN-CHAROLLAIS	Daniel THERVILLE

- Des Personnes Publiques Associées prévues au titre de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, à savoir :

- o le Préfet de Saône-et-Loire,

- les représentants du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté,
- les représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- les représentants du Conseil Départemental de l'Allier,
- les représentants du Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire et de l'Allier,
- les Présidents des Chambres d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier,
- les Présidents des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Saône-et-Loire et de l'Allier,
- le Président du Pays Charolais-Brionnais en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes, à savoir :
 - la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme,
 - la Communauté urbaine Creusot-Montceau,
 - la Communauté de communes du Clunisois,
 - la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais,
 - la Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais,
 - la Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais,
 - la Communauté de communes de Marcigny,
 - la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018-094 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, adoptant les modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,

Vu la délibération n°2017-022 en date du 30 janvier 2017, déterminant le nombre de Commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-092 en date du 29 mars 2017, désignant les membres des commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et notamment celle relative à l'aménagement du territoire (voirie, PLUi, habitat, environnement, travaux),

Vu la délibération n°2019-144 en date du 18 décembre 2019 adoptant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et approuvant les modalités de concertation,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 15 avril et du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Fabrice CHARLES souligne que le comité de coordination ne comporte pas un représentant par commune.

Gérald GORDAT indique que le comité de coordination va essentiellement collecter la matière première nécessaire à l'écriture du PLUI. L'instance de validation tout au long de la procédure restera le Conseil des Maires.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ✚ **d'abroger la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du comité de coordination,**
- ✚ **d'adopter la charte de gouvernance et d'approuver la composition du comité de coordination (ou comité stratégique) tel que proposé ci-dessus,**
- ✚ **de charger le Président de transmettre ladite délibération ainsi que la charte de gouvernance dûment signée par l'ensemble des 44 Maires du territoire, aux acteurs suivants :**
 - **au Préfet de Saône-et-Loire ;**
 - **a la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;**
 - **au Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;**
 - **au Président du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ;**
 - **au Président du Conseil départemental de l'Allier ;**
 - **aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire et de l'Allier ;**
 - **à l'Autorité Environnementale ;**
 - **au Président du PETR du Pays Charolais Brionnais, en charge de l'élaboration du SCoT ;**
 - **aux 44 communes membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais ;**
 - **aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes de la Communauté de communes Le Grand Charolais, à savoir :**
 - **la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme ;**
 - **la Communauté urbaine Creusot Montceau ;**
 - **la Communauté de communes du Clunisois ;**
 - **la Communauté de communes Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais ;**
 - **la Communauté de communes La Clayette Chauffailles en Brionnais ;**
 - **la Communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais ;**
 - **la Communauté de communes de Marcigny ;**
 - **la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.**

**DELIBERATION N° 2021-086 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
DECISION D'ABANDON DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARAY-LE-MONIAL**

Il est rappelé qu'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge ETERNIT de Paray-le-Monial est portée par l'entreprise NEOEN. Les dispositions du PLU actuel ne permettent pas la réalisation d'un tel projet.

C'est pourquoi, au regard du caractère d'intérêt général que peut revêtir un tel projet, par délibération du conseil communautaire n°2020-058, en date du 18 juin 2020, a été autorisée la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial.

Cette délibération fait suite à l'avis favorable de la mairie de Paray-le-Monial sur ce projet, par délibération du conseil municipal n°2020-049 en date du 15 juin 2020.

La commune de Paray-le-Monial n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique au titre du code de l'environnement du fait qu'elle ne présente pas de site Natura 2000.

Toutefois, il a été décidé de réaliser une telle évaluation environnementale au vu des enjeux environnementaux et afin de mieux maîtriser les délais, sans réaliser au préalable de demande au cas par cas.

Il est également rappelé que cette procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire au titre du code de l'urbanisme.

Toutefois, du fait de la réalisation de l'évaluation environnementale, il est décidé de mener une concertation préalable au titre du code de l'environnement prévue aux articles L.121-15-1 et suivants et R.121-19 et suivants.

La délibération n°2020-058 en date du 18 juin 2020, relative à la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial pour un projet photovoltaïque, valant déclaration d'intention, a donc engagé la procédure.

Cette délibération a ainsi fait l'objet de modalités spécifiques de publication et un garant a été sollicité auprès de la Commission Nationale du Débat Public afin d'engager une concertation préalable répondant ainsi aux modalités de l'article L.121-18 du code de l'environnement.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du PLU de Paray-le-Monial a été prescrite par arrêté n°A2020-SG045 en date 06 juillet 2020.

La Commission Nationale du Débat Public a été co-saisie par la Communauté de communes Le Grand Charolais sur la base de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial, et par la société NEOEN sur la base de son projet photovoltaïque, par courrier en date du 17 août 2020.

La Commission Nationale du Débat Public, par sa décision n°2020/115/NEOEN PLU PARAY LE MONIAL/1 en date du 07 octobre 2020, a décidé de nommer Monsieur Jonas Frossard en qualité de garant concernant seulement la procédure de modification du document d'urbanisme, la saisine portant sur le projet photovoltaïque ayant été rejetée.

Toutefois, la Communauté de communes Le Grand Charolais a jugé indispensable que la société NEOEN soit étroitement associée à la concertation préalable.

Les modalités de concertation préalable ont été définies par arrêté n°2020-SG159 en date du 08 décembre 2020.

La durée fixée de la concertation était de 21 jours consécutifs, du lundi 04 janvier 2021 au dimanche 24 janvier 2021 inclus.

Il est également rappelé que les modalités de concertation étaient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier complet et d'un dossier synthétique :
 - o Au siège de la communauté de communes Le Grand Charolais (32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL), consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture au public,
 - o A la Mairie de de Paray-le-Monial (5 Place de l'Hôtel de Ville, 71600 PARAY-LE-MONIAL), consultables aux jours et horaires habituels d'ouverture au public,
 - o Sur le site internet de la communauté de communes Le Grand Charolais à l'adresse suivante : www.legrandcharolais.fr,
 - o Sur le site internet de la ville de Paray-le-Monial à l'adresse suivante :

- o www.paraylemonial.fr,
 - o Sur le forum internet du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes Le Grand Charolais : www.planclimat-legrandcharolais.fr.
- Mise à disposition du public d'un registre :
 - o Au siège de la communauté de communes Le Grand Charolais (32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL), consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public,
 - o A la Mairie de de Paray-le-Monial (5 Place de l'Hôtel de Ville, 71600 PARAY-LE-MONIAL), consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- Possibilités pour le public de faire ses remarques et suggestions :
 - o Par courrier, à l'attention de Monsieur Le Président de la Communauté de communes, à l'adresse suivante : 32 rue Louis Desrichard, 71600, PARAY-LE-MONIAL,
 - o Par mail, aux adresses suivantes :
 - urbanisme@legrandcharolais.fr,
 - jonas.frossard@garant-cndp.fr.
 - o Sur le forum du PCAET, dans le sujet dédié (www.planclimat-legrandcharolais.fr),
- Organisation de temps d'échanges avec le public :
 - o Une réunion publique par visioconférence le mardi 12 janvier 2021 à 19h00, au regard des conditions sanitaires du moment,
 - o Un atelier en présentiel avec les associations le vendredi 15 janvier 2021 à 14h00 au centre culturel et de congrès de Paray-le-Monial,
 - o Un atelier en présentiel avec les riverains le vendredi 15 janvier 2021 à 14h00 au centre culturel et de congrès de Paray-le-Monial,
- Le public a été informé de la tenue de la concertation par les moyens suivants :
 - o Publication d'un avis dans les journaux suivants : le Journal de Saône-et-Loire et La Renaissance,
 - o Publication par voie d'affichage de l'avis de concertation préalable :
 - Au siège de la communauté de communes Le Grand Charolais,
 - A la mairie de Paray-le-Monial,
 - A l'école de musique intercommunale de Paray-le-Monial,
 - A proximité des parcelles visées par le projet et directement concernées par la procédure.
 - o Publication sur internet de l'avis de concertation préalable :
 - Sur le site internet du Grand Charolais : www.legrandcharolais.fr,
 - Sur le site internet de la ville de Paray-le-Monial : www.paraylemonial.fr

Par courriel en date du 24 février 2021, Monsieur Jonas FROSSARD, garant de la CNDP sur cette procédure, a transmis à la Communauté de communes le bilan de la concertation préalable.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 08 avril 2021, par délibération n°2021-051, a adopté le mémoire en réponse aux interrogations soulevées par le garant et a acté le fait d'organiser une nouvelle réunion publique en présentiel pour présenter les nouvelles propositions liées à la procédure d'urbanisme et projet photovoltaïque, et ce, en accord avec la mairie de Paray-le-Monial.

Ainsi, une nouvelle réunion publique s'est déroulée le mardi 08 juin 2021 à 19h00 au centre culturel et de congrès de Paray-le-Monial pour effectuer cette présentation.

Il est apparu lors de cette réunion que les riverains sont toujours opposés à un tel projet et ce, même si ce dernier a évolué de façon significative. Leur position reste inchangée sur le principe malgré les propositions formulées par le porteur de projet et la Communauté de communes pour essayer de répondre aux inquiétudes soulevées lors de la concertation, notamment en matière Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2021

d'intégration paysagère du projet, de diminution de sa taille et d'augmentation des distances d'implantation par rapport aux habitations.

De plus, les représentants d'associations présentes lors de cette réunion ne sont pas opposés aux énergies renouvelables ni contre le projet de parc photovoltaïque. Elles ne sont pas opposées à ce dernier mais n'expriment pas pour autant un avis favorable.

Il apparaît que les risques déjà existants sur le site soient également un élément de blocage.

Il a malgré tout été rappelé que Le Grand Charolais devra à l'avenir trouver des solutions et des sites pour répondre aux exigences d'indépendance énergétiques du territoire (imposées notamment par la législation en vigueur et le SRADDET ou le PCAET à venir), et ce, tout en préservant des terres naturelles et agricoles.

Monsieur le Vice-Président informe également que l'ensemble des documents liés à cette rencontre sont disponibles sur le site internet de la Communautés de communes.

Dès lors, il a été indiqué à l'ensemble des participants à la réunion publique qu'une décision sera prise conjointement par le Conseil communautaire du Grand Charolais et le Conseil municipal de Paray-le-Monial concernant la poursuite ou l'abandon de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial.

Le Conseil Municipal de Paray-le-Monial réunit lors de sa séance du 21 juin dernier, a prononcé un avis défavorable à la poursuite de la procédure, et ce par délibération n°2021-046,

Il appartient désormais au Conseil communautaire de s'exprimer sur la poursuite ou non de ladite procédure,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.121-16, R.121-19 et suivants, L.121-15-1, L.121-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants, L.300-6 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Grand Charolais validés par arrêté inter-préfectoral n°71-2017-12-27-004 en date du 27 Décembre 2017, et notamment sa compétence en matière d'urbanisme ; Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Paray-le-Monial approuvé par délibération du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 30 Janvier 2012, la modification n°1 approuvée le 25 Mars 2013, la mise en compatibilité n°1 approuvée le 29 Septembre 2014, la modification simplifiée n°1 approuvée le 22 Mars 2016, la révision sous format allégé n°1 approuvée le 13 Décembre 2016 ;

Vu la révision sous format allégé n°2 du PLU approuvée par le Conseil Communautaire du Grand Charolais en date du 29 Mars 2017 et la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 Septembre 2019 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Paray-le-Monial en date du 15 Juin 2020 donnant un accord de principe sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Paray-le-Monial pour un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-058, en date du 18 juin 2020, relative à la prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial et valant déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté n°A220-SG045 en date 06 juillet 2020, portant prescription de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial et valant déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision n°2020/115/NEOEN PLU PARAY LE MONIAL/1 de la Commission Nationale du Débat Public en date du 07 octobre 2020, nommant Monsieur Jonas Frossard en qualité de garant pour la procédure de modification du document d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-SG098 en date du 22 octobre 2020, d'ouverture et d'organisation de la concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu l'arrêté n°2020-SG146 en date du 13 novembre 2020, d'annulation de la concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu l'arrêté n°2020-SG159 en date du 08 décembre 2020 définissant les modalités d'organisation de la concertation préalable relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial ;

Vu le bilan de concertation préalable rédigé par le garant nommé par la Commission Nationale du Débat Public transmis à la Communauté de communes Le Grand Charolais le 24 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-051 en date du 08 avril 2021, prenant acte du bilan du garant, approuvant le mémoire en réponse à celui-ci, approuvant la poursuite de la procédure à condition d'organiser une nouvelle réunion publique en présentiel ;

Vu la délibération défavorable de la commune de Paray-le-Monial en date du 21 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 25 mars et du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Gérald GORDAT rappelle que la collectivité s'est engagée à hauteur de 10 000 € dans cette procédure.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Jacky COMTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité, avec une abstention,

DECIDE

- ↪ **d'abandonner la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Paray-le-Monial,**
- ↪ **d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DELIBERATION N° 2021-087 - DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE
AVIS CONCERNANT LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX ET PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN LOIRE
BRETAGNE 2022-2027 – DELEGATION DE LA FORMULATION DES AVIS AU BUREAU
COMMUNAUTAIRE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne.

Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement. Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire.

Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (article L.212-3 du code de l'environnement). Les schémas régionaux des carrières doivent être compatibles avec les dispositions du Sdage (article L.515-3 du code de l'environnement).

Les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Sdage (art L131-1 du code de l'urbanisme).

Les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article (art L131-4 du code de l'urbanisme).

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est le document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Les dispositions s'y rapportant sont codifiées dans le Code de l'environnement, aux articles L. 566-1 et suivants, et R. 566-1 et suivants dans le cadre de la transposition de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

Le PGRI, élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, couvre une période de six ans.

La mise en œuvre du second cycle de la directive inondation prévoit le réexamen et la mise à jour des PGRI du premier cycle 2016-2021, avec une approbation avant mars 2022. Ce document succède au premier PGRI pour la période 2022-2027.

Le PGRI est avant tout un outil à destination des décideurs en matière de planification territoriale afin de permettre d'atteindre les grands objectifs de gestion des risques d'inondation. Il s'appuie pour cela sur des mesures, appelées dispositions qui représentent le cœur de la stratégie de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne.

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions, notamment aux plans de prévention des risques d'inondation (il n'est pas directement opposable aux tiers). Il est applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Conformément aux articles L. 131-1, L. 131-7 du Code de l'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les documents en tenant lieu, doivent être compatibles ou rendus compatibles* avec : les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ; les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement . La notion de compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations de la norme supérieure (différence avec la notion de conformité).

Les projets de SDAGE et de PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 est en phase de consultation du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} septembre 2021 pour l'ensemble du public et assemblées.

Les assemblées réglementairement consultées tels que les assemblées porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale étaient quant à elles consultées du 01^{er} mars 2021 au 1^{er} juillet 2021. A ce titre, le Pays Charolais-Brionnais a émis, lors de son comité syndical du 06 mai dernier, les avis suivants concernant ces projets :

- Par la délibération n°2021-021, un avis favorable concernant le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027,
- Par délibération n°2021-022, un avis favorable concernant le PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

Contrairement au Pays Charolais-Brionnais, la Communauté de communes Le Grand Charolais n'est pas réglementairement consultée pour ces projets.

En revanche, il apparait important qu'elle puisse s'exprimer et prendre connaissance de l'ensemble des documents mis en consultation, notamment au regard des politiques dont elle a la charge comme l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ou le Plan Climat Air Energie Territorial.

Au regard de l'importance du volume de documents constituant les projets de SDAGE et de PGRI, et au regard de l'absence de réunion du conseil communautaire d'ici le 1^{er} septembre 2021, il est proposé de déléguer au Bureau communautaire l'émission d'avis concernant ces consultations, permettant ainsi une plus longue analyse par le service urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 soumis à consultation ;

Vu le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 soumis à consultation ;

Par la délibération n°2021-021 du comité syndical du Pays Charolais-Brionnais en date du 06 mai 2021, émettant un avis favorable concernant le projet de SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Par la délibération n°2021-022 du comité syndical du Pays Charolais-Brionnais en date du 06 mai 2021, émettant un avis favorable concernant le projet de PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Jacky COMTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de participer à la consultation du public concernant les projets de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et de Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027,**
- ↳ **de déléguer l'émission des avis concernant ces projets au Bureau Exécutif du Grand Charolais,**
- ↳ **de charger Monsieur le Président ou son représentant à signer et à transmettre l'ensemble des documents y afférent.**

**DELIBERATION N° 2021-088 - ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Un rapport retraçant les activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour 2020 est établi (document joint en annexe).

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,
Vu le rapport d'activités de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'exercice 2020 , joint en annexe,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

PREND ACTE

- ↳ **du rapport d'activités 2020 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2021-089 - ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de l'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-13, L. 2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission Planification, Transitions et environnement du 7 juillet 2021,
Vu le rapport d'activités du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2020 de la Communauté de communes le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Paul DUMONTET propose d'organiser des temps d'information l'assainissement non collectif et sur le rapport annuel.

Romuald COSSON propose d'utiliser le relais des bulletins municipaux pour contribuer à cette information.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Paul DUMONTET, Romuald COSSON et de Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable au rapport d'activités 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2021-090 - ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DES DECHETS MENAGERS

En application de l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante le rapport d'activité relatif au service public de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le Conseil communautaire devant émettre un avis sur celui-ci.

Le rapport d'activités et l'avis du Conseil communautaire devront ensuite être mis à la disposition du public tant au siège de la Communauté de communes Le Grand Charolais, qu'à celui des mairies des communes membres, pendant au moins un mois.

Un exemplaire du rapport annuel sera également adressé au préfet par le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour information.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-13 et Article L2224-17-1,

Vu l'avis favorable de la commission Planification, Transitions et Environnement du 7 juillet 2021,

Vu le rapport d'activités du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères pour l'exercice 2020 de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Gilles PERRETTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'émettre un avis favorable au rapport d'activités 2020 du service public de collecte et de traitement des ordures ménagères,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-091 - ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA CCLGC AU SEIN DE L'ASSOCIATION
"LE CANAL DE ROANNE A DIGOIN"**

L'association « le Canal de Roanne à Digoin » a pour mission de fédérer et favoriser la coordination entre les acteurs pour créer une dynamique autour d'un projet de développement du canal de Roanne à Digoin et contribuer au développement économique et durable de la voie d'eau.

Suite au décès du délégué suppléant représentant l'association « le Canal de Roanne à Digoin », il convient aujourd'hui pour la Communauté de communes Le Grand Charolais de procéder à la désignation de son nouveau représentant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2020-123 en date du 14 septembre 2020 désignant un membre titulaire représentant l'association le canal de Roanne à Digoin,
Vu la délibération n°2020-155 en date du 18 décembre 2020 désignant un membre suppléant représentant l'association le canal de Roanne à Digoin,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 25 mars 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de procéder à la désignation de Monsieur Frédéric ALEVEQUE comme délégué suppléant pour représenter la Communauté de communes Le Grand Charolais au sein du Conseil d'Administration de l'association « le Canal de Roanne à Digoin »,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-092 - ADMINISTRATION GENERALE
DECISION DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS AU
GIP TERRITOIRE NUMERIQUE**

La Communauté de communes le Grand Charolais est adhérente du GIP Territoire numérique depuis sa création. Historiquement les trois anciennes Communauté de communes étaient adhérentes.

La Communauté de communes est donc adhérente et utilisatrice notamment de la salle des marchés et du site internet.

La collectivité s'acquitte chaque année d'une cotisation globale de 20 000€, la facturation ne pouvant intervenir à la carte.

Aujourd'hui, les services proposés ne correspondent plus aux besoins de la collectivité. Il est donc proposé de se retirer du groupement.

La convention constitutive du GIP stipule dans son article 8b qu' « un membre a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement et accompagnée de la délibération de retrait adoptée par l'organe délibérant compétent au minimum trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire de l'année civile en cours (soit au plus tard le 30 septembre) et après qu'il se soit acquitté de ses cotisations financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents ».

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le retrait de l'EPCI au GIP Territoire numérique à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Patrick BOUILLON,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité, avec une abstention,**

DECIDE

- ↪ **de se retirer du GIP territoire Numérique à compter du 1^{er} janvier 2022,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financière nécessaires à ce dossier ainsi que tous les documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2021-093 - ADMINISTRATION GENERALE
CONVENTION DE GESTION DU STADE D'ATHLETISME
AVEC LA VILLE DE PARAY-LE-MONIAL**

Dans le cadre de l'harmonisation des compétences de la Communauté de communes Le Grand Charolais, par délibération n°2018-142 du 17/12/2018, le Conseil communautaire a approuvé l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Conduites d'action d'intérêt communautaire pour la Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire est défini notamment par : «la réhabilitation du stade d'athlétisme à Paray le Monial ».

Ainsi, fin 2018, la Communauté de communes a lancé un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation dudit stade. En juillet 2020, les marchés de travaux ont été attribués et les travaux de rénovation touchent à leurs fins.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Dans un souci de bonne gestion et de continuité du service public il est proposé au Conseil communautaire de conclure une convention de gestion avec la commune de Paray-le-Monial afin que les services municipaux puissent gérer le stade d'athlétisme.

La convention prendra effet à partir du 1^{er} août 2021 jusqu'au transfert définitif du site et de ses équipements à la ville de Paray-le-Monial soit après encaissement de l'ensemble des subventions obtenues à la date de signature de la convention par la Communauté de communes.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-142 portant approbation des compétences supplémentaires,

Vu la délibération de la commune de Paray-le-Monial en date du 21 juin 2021,

Vu le projet de convention de gestion du stade d'athlétisme entre la Ville de Paray-le-Monial et la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Gérald GORDAT indique que l'inauguration du stade se fera le 16 octobre prochain.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

☞ **d'approuver le projet de convention de gestion du stade d'athlétisme entre la commune de Paray-le-Monial et la Communauté de Communes Le Grand Charolais joint en annexe,**

↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et signer l'ensemble des documents s'y rapportant.**

**DELIBERATION N° 2021-094 - ADMINISTRATION GENERALE
REVERSEMENT DES PARIS HIPPIQUES A LA SOCIETE DES COURSES DE L'HIPPODROME
A PARAY-LE-MONIAL**

L'hippodrome de Paray le Monial est le premier hippodrome de Bourgogne et l'activité économique autour de la filière hippique est importante sur le Pays Charolais-Brionnais.

L'article 168 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié le second alinéa de l'article 302 bis ZG du code général des impôts qui institue un prélèvement au profit de l'État, assis sur les sommes engagées aux paris hippiques enregistrés par les sociétés de courses de chevaux et les opérateurs de paris hippiques en ligne.

Pour mémoire, une quote-part de ce prélèvement était affectée aux seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes.

Désormais, cette quote-part est affectée pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sièges d'un hippodrome, en l'occurrence Paray-le-Monial.

Chaque année, la DGFIP transmet à la Fédération Nationale des Courses Hippiques le montant attribué à chaque commune ou EPCI, qui à son tour, envoie un courrier d'information à chaque Président de société des courses leur informant du montant alloué à l'EPCI.

Il n'y a aucune obligation de reverser une partie des paris hippiques à la société des courses, néanmoins, l'EPCI peut, s'il le souhaite, lui reverser le montant perçu.

La CCLGC bénéficie d'un reversement des paris hippiques depuis 2017 comme suit :

- Reversement paris hippiques de 2017 perçu en 2018 : 3 689.64 €, Une partie a été reversée à la société des courses en 2019 pour 2 089.64 € et la différence, soit 1 600 € a été reversé en subvention pour une manifestation du 10/11/2019,
- Reversement paris hippiques de 2018 perçu en 2019 : 1 104.69 €, Aucun reversement à la société des courses n'a été effectué,
- Reversement paris hippiques de 2019 perçu en 2021 : 6 267.76 €, Aucun reversement à la société des courses n'a été effectué à ce jour.

Il est à noter que la Communauté de communes n'a rien perçu en 2020.

Considérant le rayonnement économique apporté par la filière hippique, il est proposé de reverser les paris hippiques perçus en 2019 et 2021 pour un montant total de 7372.45 € à la société des courses à Paray-le-Monial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 20 mai 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **de reverser les paris hippiques perçus en 2019 et 2021 pour un montant total de 7372.45 € à la société des courses à Paray-le-Monial,**
- ↪ **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-095 - ADMINISTRATION GENERALE
MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Par délibération du 17 décembre 2018 le Conseil communautaire a notamment déclaré d'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de proximité de type agorespace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy.

La commune de Fontenay dispose d'un terrain de boules qui avait été financé par la Communauté de communes du Val de Joux en l'absence de réalisation d'un terrain multisport. Ce terrain correspond à un petit espace à proximité de la salle des fêtes d'une superficie de moins de 50 m². En conséquence, il est nécessaire de modifier la définition de l'intérêt communautaire attaché à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en y intégrant :

- Le terrain de boules de la commune de Fontenay.

A noter que seul le conseil communautaire définit l'intérêt communautaire attaché à une de ses compétences à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. La définition de l'intérêt communautaire n'a pas à figurer dans les statuts.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprimant notamment les compétences optionnelles des collectivités,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-41-3 et L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu les délibérations n°2017-280 portant harmonisation des compétences et 2017-217 portant choix des compétences optionnelles,

Vu la délibération n°2018-142 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 20 mai 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'approuver la modification de l'intérêt communautaire rattaché à la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » comme suit :**

est d'intérêt communautaire :

- **« L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de proximité de type agorespace, terrains multisports, frontons, l'aire de jeux de la commune de Prizy ainsi que le terrain de boules de la commune de Fontenay ».**
- ☞ **tous les autres termes de la délibération n°2018-142 demeurent inchangés.**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires relatives à ce dossier ainsi que la signature de l'ensemble des documents s'y rapportant.**

DELIBERATION N° 2021-096 - FINANCES
DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET PRINCIPAL

Il est rappelé que le BP 2021 a été voté le 8 avril 2021 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le budget principal de la Communauté de communes.

Premièrement, afin de permettre les acquisitions de deux ensembles immobiliers situés d'une part 28 Boulevard de l'hippodrome à Paray le Monial et d'autre part 28 rue de la faïencerie à Digoin. Deuxièmement, afin de permettre le paiement des fonds de concours divers en faveur des entreprises ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal CCLGC et de ses budgets annexes de l'exercice 2021 voté le 08 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 20 mai et du 24 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président *Gérald GORDAT*,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Général comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6226-0 : Honoraires	0.00 €	73 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	73 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-0 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	73 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	73 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	73 500.00 €	73 500.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-0 : Dépenses imprévues (investissement)	286 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	286 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-10222-0 : F.C.T.V.A	0.00 €	0.00 €	0.00 €	165 352.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	165 352.00 €
D-2031-0 : Frais d'études	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-20422-0 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-0 : Autres bâtiments publics	0.00 €	1 307 750.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-0 : Installations générales, agencements et aménagements divers	921 398.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	921 398.00 €	1 307 750.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 207 398.00 €	1 372 750.00 €	0.00 €	165 352.00 €
Total Général		166 362.00 €		166 362.00 €

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2021-097 – FINANCES
DELIBERATION MODIFICATIVE : FONDS D'AIDE
A L'INVESTISSEMENT RURAL 2020

Par délibération n°2020-150 en date du 18 décembre 2020, le Conseil communautaire s'est prononcé sur l'acceptation des fonds de concours de ses communes membres pour l'année 2020.

Néanmoins, une erreur a été constatée concernant le montant du Fonds de concours à attribuer à la Commune de Saint Julien de Civry.

En effet, le montant des travaux indiqué dans la délibération n°2020-150 est en TTC (17 306.47 €) au lieu du montant HT (14 422.06 €). Le montant du fonds de concours recalculé à verser à la commune pour l'année 2020 est donc de 992,21 € et non de 1280,65€.

La commune de Saint Vincent Bragny quant à elle devait percevoir la somme de 34 666,67 € dans le cadre du FAIR 2019 pour un projet de construction de 3 pavillons pour personnes âgées valides. Ce projet a été abandonné et la commune a sollicité la CCLGC dans le cadre de son nouveau projet de réhabilitation des vestiaires de son stade.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibération concordante de la commune et de la communauté de communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand charolais un certificat administratif des dépenses réalisées accompagné de l'état des mandatements visés par le comptable public.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 V,

Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu la délibération n°2019-089 du 26 septembre 2019 modifiant les modalités et conditions d'éligibilité au FAIR,

Vu la délibération n°2019-112 en date du 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°2020-150 en date du 18 décembre 2020,

Vu le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'investissement rural,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires en date du 1^{er} juillet 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↳ **de modifier le fonds de concours de la commune de Saint Julien de Civry attribué au titre du FAIR 2020 par délibération n°2020-150 en le fixant à la somme de 992.21€,**

- ↳ **d'annuler le fonds de concours attribué à la commune de Saint Vincent Bragny au titre du FAIR 2019 d'un montant de 34 666.67€ et d'approuver en substitution le versement d'un fond de concours d'un crédit non consommé d'un montant de 4387,21€ à prendre sur les crédits non consommés du FAIR 2020.**

↳ **d'approuver le versement des fonds de concours selon le tableau figurant ci-dessus dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural pour 2020 :**

Commune	Projet	Montant total des travaux en HT	Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC
ST JULIEN DE CIVRY	Travaux d'isolation de l'école et de la cantine.	14 422,06 €	992,21 €
ST VINCENT BRAGNY	Rénovation des vestiaires du stade municipal	58 362,15 €	4 387,21 €
		TOTAL	5 379.42 €

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-098 – FINANCES
REFACTURATION A VOIE NAVIGABLE DE FRANCE
DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN 2021
DU PORT DE PLAISANCE A DIGOIN**

Une opération d'arrachage des plantes invasives a eu lieu au port de Digoin. Cette opération a généré des déchets qui ont dû être enfouis ou traités par la société COVED.

La prise en charge se faisant au prorata des m² traités sur l'emprise du port, les pourcentages de répartition des coûts sont les suivants :

- Surface VNF (Chenal) : 3380 m²,
- Surface CCLGC (emprise du port) : 6422 m².

Soit 34.5% pour VNF et 65.5% pour la CCLGC.

La prestation d'enfouissement de déchets représente un montant total de 10 377.40€ TTC et la prestation de traitement de pneus usagés un montant de 252.34€ TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'Occupation Temporaire,

Vu la facture de la société COVED,

Vu la consultation du conseil des Maires en date du 1^{er} juillet 2021,

Daniel THERVILLE demande que le faucardage soit effectué en dehors des périodes de reproduction car les herbiers constituent des nurseries pour la fraie des poissons.

Fabien GENET regrette la baisse du trafic des péniches qui limite la prolifération des algues.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Daniel THERVILLE et Fabien GENET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

↳ **de refacturer à Voie Navigable de France une partie de la facture émise par la société COVED au prorata de la surface concernée soit 34.5%. (Enfouissement : 3580.20€TTC/ traitement des pneumatiques usagés : 87.05€TTC).**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

DELIBERATION N° 2021-099 – POPULATION
MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT
DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Depuis 2019, la Communauté de Communes dispose de la compétence optionnelle « mise en œuvre d'une politique en direction de la petite enfance par :

- la gestion des établissements publics d'accueil des jeunes enfants situés sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Julien de Civry,
- la gestion du relais assistant maternel itinérant situé sur les communes de Charolles, Palinges, Saint Bonnet de Joux et Saint Vincent Bragny, dont le rayonnement correspond au périmètre de l'ancienne communauté de communes du charolais,
- la mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions d'aide à la parentalité sur la commune de Charolles ».

Ainsi, elle gère en direct 4 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) :

- multi accueil de Charolles, 14 places,
- microcreche de Palinges, 8 places,
- microcreche de Saint-Bonnet de Joux, 10 places,
- microcreche de Saint-Julien de Civry, 8 places,

Chaque établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, soit 55 heures d'ouverture hebdomadaires.

Elle gère également le Relais d'Assistantes Maternelles, qui recense 87 assistantes maternelles.

Si chaque EAJE dispose de son propre règlement de fonctionnement, ils reprennent les mêmes grandes lignes et sont construits sur la même trame. Ils diffèrent sur les spécificités de chaque structure.

L'idée de ces règlements est de présenter l'ensemble du fonctionnement, de la demande d'inscription à la fin du contrat, de manière que chaque question ou demande puisse avoir une réponse officielle qui s'appuiera sur ces règlements.

Pour répondre aux attentes de la CAF d'un taux de fréquentation à 70%, il est proposé d'apporter les précisions suivantes dans les règlements de fonctionnement :

Au niveau de l'information aux familles : il est proposé que le RAM devienne un guichet unique. Sa mission actuelle, informer les parents intéressés par un mode d'accueil au domicile d'une assistante maternelle, sera étendue à l'information de l'ensemble des parents à la recherche d'un mode de garde. Ce guichet unique est encouragé par la CAF. Il facilitera l'information des familles et leur compréhension des différentes propositions de modes de garde sur notre territoire. Les familles s'inscriront auprès de ce guichet unique.

Au niveau des inscriptions : il est proposé qu'une commission d'attribution des places soit créé pour instruire et valider les demandes, en fonction de critères établis. Cette commission serait composée de la vice-Présidente, du coordinateur et des 4 responsables des EAJE.

Au sujet des accueils réguliers selon un planning mensuel : il s'agit de parents dont les plannings professionnels ne sont pas fixes et sont amenés à changer régulièrement (emploi postés). Il est proposé de limiter ce type de contrat au sein de chaque EAJE.

Au sujet des enfants scolarisés avant 3 ans : il est proposé de rendre possible, quand les parents le souhaitent, le commencement de la scolarité. Concrètement, il s'agirait d'une scolarisation libre, ce qui signifie que l'enfant continuerait à être parallèlement accueilli en EAJE.

Il est proposé, en fonction du temps de présence de l'enfant dans l'EAJE que :

Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 juillet 2021

- une demi-journée ou une journée soit libérée du contrat pour les contrats inférieurs à 3 jours,
- deux demi-journées ou journées soient libérées du contrat pour les contrats supérieurs à 4 jours.

Il est précisé que le passage de l'enfant de l'école vers l'EAJE ne serait en aucun cas effectué par un personnel de l'EAJE, pour des raisons de taux d'encadrement et de responsabilité. Cette possibilité de scolarisation est aussi souhaitée par les communes, pour maintenir un nombre d'élèves dans les écoles.

Au sujet des enfants de 3 à 4 ans : il est proposé qu'il s'agisse uniquement d'un accueil occasionnel, dont les possibilités sont connues deux semaines en amont. Les enfants qui auraient 3 ans dans le premier semestre continueraient à bénéficier de leur place jusqu'aux vacances d'été.

De plus, il est proposé de rappeler que les ALSH gérés par la CCLGC sont habilités à accueillir les enfants à partir de 3 ans, avec un planning et des activités adaptées (notamment pour la sieste si nécessaire).

Au sujet de la facturation : il est proposé de suspendre l'accueil des enfants dont les parents n'auraient pas acquitté les factures des mois précédents. Au préalable, un lien vers les services sociaux départementaux serait effectué pour trouver une solution et accompagner les familles dans un paiement échelonné de leurs dettes vis-à-vis de la CCLGC.

Toutes ces précisions sont rendues nécessaires par la taille des EAJE de la Communauté de communes.

Il s'agit aussi de pouvoir accueillir les enfants dont le besoin de garde des parents correspond à 5 jours par semaine.

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu les projets de règlements joint en annexe,
 Vu l'avis de la Commission service à la population en date 02 juin 2021,
 Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin et du 24 juin 2021,
 Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Catherine CLERGUÉ,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ☞ **d'approuver les différents règlements joints en annexe,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-100 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
EFFACEMENT DE DETTES : BUDGET DECHETS MENAGERS**

Jusqu'à récemment, les effacements de dettes étaient validés par une ordonnance du Juge. Depuis quelques mois, c'est la commission de surendettement qui peut être compétente en lieu et place du Tribunal.

En séance du 15 janvier 2021, la commission de surendettement des particuliers de Saône et Loire a constaté la situation d'un particulier de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, domicilié maintenant sur la commune de Digoin, et a décidé un effacement de sa dette pour un montant de 546,26 € correspondant à des redevances des ordures ménagères de 2016 à 2020 (sur les communes de Beaubery, Martigny-Le-Comte et Digoin) non soldées à ce jour. Les mesures imposées par la commission entrent en application à compter du 19 mars 2021.

En séance du 22 avril 2021, la commission de surendettement des particuliers du département de la Mayenne a constaté la situation d'un ancien particulier de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, domicilié maintenant sur la commune de St Georges Buttavents (53), et a décidé un effacement de sa dette pour un montant de 299,00 € correspondant à des redevances des ordures ménagères de 2017 à 2019 (sur la commune de St Bonnet de Joux) non soldées à ce jour.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes pour les montants de 546,26 € et de 299,00€ sur le budget annexe des déchets ménagers.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'effacer les dettes d'un montant de 546,26 € et de 299,00€ concernant la redevance « ordures ménagères » de deux particuliers,**
- ✚ **de procéder à l'émission de mandats à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2021 pour un montant de 546,26 € et un montant de 299,00€,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-101 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
CONVENTION POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
CONSOMMABLES USAGES**

La Communauté de communes Le Grand Charolais est détentrice d'une convention pour la collecte des consommables d'impression usagés (cartouches d'encre et laser) avec la société COLLECTOR. Des contenants (bacs roulants) sur chaque déchetterie du Grand Charolais. La collecte et le traitement étaient réalisés jusqu'à maintenant à titre gracieux.

La société COLLECTOR a été reprise dernièrement par la société PRINTERREA, une entreprise adaptée spécialisée dans la remanufacturation des consommables d'impression. Celle-ci offre une valorisation financière de 3 000 € la tonne pour les cartouches jet d'encre à tête (dont 1 000 € sera versé à l'association « le rire médecin »), pendant toute la durée de la convention. Pour mémoire, le poids collecté sur les déchetteries du Grand Charolais en 2020 était de 728 kg.

Afin d'assurer une continuité de service (maintien des contenants, collecte et traitement) et de bénéficier de soutiens financiers, il convient donc de signer un nouveau contrat pour la collecte des consommables d'impression usagés entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la société PRINTERREA.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 20 mai 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,
Vu le projet de contrat entre la société PRINTERREA et la Communauté de Communes Le Grand Charolais,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ↪ **d'approuver le projet de Contrat de partenariat pour la collecte et le traitement des consommables d'impression usagés entre la société PRINTERREA et la Communauté Communes Le Grand Charolais.**
- ↪ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-102 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
MISE A DISPOSITION DES VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE
DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE « CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE
LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »
CONCLUSION D'UN PROCES VERBAL DE TRANSFERT
AVEC LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le transfert de la compétence « conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie » entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Par délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 le Conseil communautaire a défini la voirie d'intérêt communautaire.

Les voiries concernées devaient ensuite être mise à disposition.

Cette mise à disposition doit-être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et la valeur comptable. Il convient d'approuver dès à présent le procès-verbal de transfert avec la commune de Digoïn portant mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux dans la cadre de la compétence communautaire.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements, et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

Vu l'article L. 1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 16 014 du 16/12/2016 portant fusion des communautés de communes de Digoïn-Val de Loire, Paray-le-Monial et du Charolais, extension à la commune nouvelle de Le Rousset-Marizy et création du nouvel EPCI « Le Grand Charolais »,

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2017-217 de la CCLGC en date du 28 septembre 2017 procédant aux choix des compétences optionnelles,

Vu la délibération n°2018-142 de la CCLGC en date du 17 décembre 2018 procédant à la définition de son intérêt communautaire,

Vu le procès-verbal de la commune de Digoïn joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Christian LAROCHE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ☞ **d'approuver le projet de procès-verbal de transfert joint en annexe portant mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux de la ville de Digoïn dans la cadre de la compétence communautaire,**

↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le PV de transfert susvisé, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-103 – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DEMANDE D'ADHESION D'UN EPCI A L'EPTB LOIRE**

Par délibération n°2019-037 en date du 08 avril 2019, la Communauté de communes le Grand Charolais a délibéré afin d'adhérer à l'Etablissement Public Loire (EPTB Loire) dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En date du 07 juin 2021, le syndicat demande à la Communauté de communes de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes Baugeois Vallée à l'EPTB Loire.

En effet, l'adhésion de la Communauté de communes susvisée reste subornée à l'accord des collectivités membres conformément à l'article 3 de ses statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts modifiés de l'Etablissement Public Loire,
Vu la délibération n°21-03 du 10 mars 2021 de l'Etablissement Public Loire se prononçant favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes Baugeois Vallée,
Vu le courrier de l'EPTB Loire en date du 07 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 17 juin 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Daniel BERAUD,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes Baugeois Vallée au sein de l'Etablissement Public Loire.**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-104 – ADMINISTRATION GENERALE
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

A la suite du renouvellement des membres du conseil communautaire, par délibération n°2020-080 en date du 9 juillet 2020, une commission d'appel d'offres a été renouvelée dans le but d'attribuer les marchés publics de la Communauté de communes Le Grand Charolais passés en procédure formalisée.

La commission est composée d'un président, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ou, en cas de nombres de suffrages identiques, au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

L'ensemble des membres de la Commission d'Appel d'Offres ont pris le parti de démissionner de manière concomitante par courrier en date du 24 juin 2021.
Conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales l'assemblée délibérante a fixé les conditions de dépôt des listes avant l'élection de ses membres.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, L 2121-21, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,
Vu le décret n°93-1190 du 21 octobre 1993 (article 3),
Vu la délibération de la CCLCG n°2020-080 en date du 09 juillet 2020,
Vu les courriers de démission des membres de la Commission d'Appel d'Offre,
Vu la délibération portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres,
Vu la liste déposée dans les délais prescrits par la délibération n°2021-074,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Pierre BERTHIER dépose une liste de candidats auprès du Président Gérald GORDAT.

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret et avoir constaté qu'une seule liste était déposée, à l'unanimité,

DECIDE

☞ **de désigner les membres de la commission d'appel d'offres, suivants :**

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Martine DESPLANS	Patrick BOUILLON
2	Gilles PERRETTE	Annie France MONDELIN
3	Lolita RODRIGUEZ	Marie Agnès FORGEAT
4	Christian LAROCHE	Anne DEGRANGE
5	Michèle BONNOT	Daniel BERAUD

☞ **tous les autres termes de la délibération n°2020-080 en date du 09 juillet 2020 demeurent inchangés.**

**DELIBERATION N° 2021-105 – RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi à compter du 1^{er} septembre 2021, il est proposé d'augmenter le temps de travail de plusieurs agents :

Au sein du service finances, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un emploi d'agent comptable de 28h à 35h. Cette augmentation intervient suite au non-remplacement d'un agent parti en retraite sur ce service.

Au sein de l'école de musique de Paray, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un emploi de professeur de percussion de 10h à 20h, pour remplacer le départ d'un autre agent (même temps hebdomadaire)

Au sein du service petite enfance, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un emploi d'un adjoint d'animation de 30h à 35h et en parallèle de supprimer un autre temps d'emploi d'un adjoint d'animation de 17h.

À compter du 1^{er} octobre 2021, au sein du centre nautique de Paray-le-Monial, il est proposé d'augmenter le temps de travail d'un agent d'accueil et de caisse de 17.5h à 28h. En parallèle l'affectation horaire au centre nautique d'une autre agent d'accueil et de caisse passera de 35h à 28h.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes le Grand Charolais,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 juin 2021,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 juillet 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

↳ **de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021**

⋮

Emplois permanents créés / fonctions exercées	Catégorie hiérarchique	Temps de travail	Cadres d'emplois	Grades
EMPLOI SUPPRIME				
Service Finances	C	28/35 ^{ème}	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe
EMPLOI CREEE				
Service Finances	C	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe
EMPLOI SUPPRIME				
Ecole de musique intercommunale	B	10/20 ^{ème}	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe
EMPLOI CREEE				
Ecole de musique intercommunale	B	Temps complet	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 ^{ère} classe
EMPLOI SUPPRIME				
Service enfance petite	C	30/35 ^{ème}	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
Service enfance petite	C	17/35 ^{ème}	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation
EMPLOI CREEE				
Service enfance petite	C	Temps complet	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe

↳ de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

EMPLOI SUPPRIME				
Centre nautique de Paray-le-Monial	C	17.5/35 ^{ème}	Adjoint technique	Adjoint technique
EMPLOI CREEE				
Centre nautique de Paray-le-Monial	C	28/35 ^{ème}	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe

- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée. Il recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable,

- ↳ **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-106 – RESSOURCES HUMAINES
RECRUTEMENTS PONCTUELS D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON
PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITÉS – ECOLE DE MUSIQUE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

En vue d'assurer le bon fonctionnement et de renforcer les effectifs du service « Ecole de Musique », il est proposé pour la rentrée 2020/2021 :

La création d'emplois non permanents d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe :

- Spécialité Piano - 18.75 heures/20^{ème}

Les candidats devront justifier d'un diplôme d'Etat ou de 2 ans minimum d'expérience dans le secteur culturel et plus particulièrement d'enseignement de formation musicale. La rémunération des agents sera calculée sur la base de la grille du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Une délibération équivalente est intervenue en 2018, 2019 et 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la consultation du conseil des Maires du 1^{er} juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ✚ **d'autoriser la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe pour la période scolaire 2021/2022 auprès de la Communauté de communes Le Grand Charolais :**
 - **spécialité Piano - 18.75 heures/20^{ème}**
- ✚ **les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,**
- ✚ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-107 – RESSOURCES HUMAINES
PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL 2021-2022**

La formation tout au long de la vie professionnelle est l'un des moyens de répondre aux besoins de compétences des agents au sein de la collectivité (recrutement, mobilité, management, motivation...).

Ainsi, le plan de formation permet de clarifier les réels besoins en formation des agents dans un environnement où le développement régulier des compétences des collectivités territoriales s'accroît, où le contexte professionnel s'avère de plus en plus complexe (ex : changements fréquents de la réglementation, etc.), où la mobilité professionnelle des agents s'intensifie, au même titre que les transferts de personnels liés à la décentralisation et les départs massifs à la retraite.

A l'heure où les budgets sont contraints, où la politique de recrutement se doit d'être rationnelle, où les mutations impliquent des changements de métiers, la mise en place d'une politique de formation réfléchie est essentielle pour les agents et pour la CCLGC.

Les demandes de formations notifiées sur les entretiens professionnels annuels ont été recensées pour compléter le plan de formation. La plupart des formations se trouvent sur le catalogue CNFPT, pour les autres, la CCLGC fera appel à des prestataires extérieurs. Le coût des formations payantes est de 43 261 €.

Pour rappel, le budget formation pour 2021 est de 27 500 € et la cotisation CNFPT de 25 000€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 7,
Vu la loi du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 juillet 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 08 juillet 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et d'Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, à l'unanimité,**

DECIDE

- ☞ **d'établir un plan de formation pluriannuel (2021-2022) afin d'étalement le financement sur deux années. Il sera réactualisé en 2022, après les entretiens individuels,**
- ☞ **d'inscrire au budget les crédits correspondants,**
- ☞ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DELIBERATION N° 2021-108 – RESSOURCES HUMAINES
LIGNES DIRECTRICES DE GESTION**

La loi du 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose de nouvelles modalités de gestion des ressources humaines dans la sphère publique. Celles-ci visent notamment à mettre en œuvre une approche collective et transparente en corrélation directe avec la stratégie développée au sein de de chaque collectivité.

Dans ce sens, les collectivités territoriales sont désormais tenues de se doter d'un nouvel outil managérial avec l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.

3° assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.

4° favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité ou de l'établissement. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH de la collectivité, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement. Elles constituent une source d'information pour tous les agents qui souhaitent connaître les modalités de gestion des ressources humaines et plus particulièrement en matière de recrutement, d'affectation, d'évolution des carrières, de mobilité, d'égalité professionnelle...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6 septies,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 30, 33, 33-5, 39, 78-1 et 79).

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de Transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP (articles 13 à 20 pour la FPT),

Vu le projet de document relatif aux Lignes Directrices de Gestions joint en annexe,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 08 juillet 2021,

Daniel THERVILLE demande ce qu'est la GPEC.

Elisabeth PONSOT indique qu'il s'agit de la Gestion Prévisionnelles des Emplois et des Compétences qui permet notamment de réduire de manière anticipée les écarts entre les besoins et les ressources de la collectivité.

Le Président Gérald GORDAT souhaite s'exprimer en tant que Président du Centre de gestion. Il rappelle toute l'importance pour chacune des mairies de la Communauté de communes le Grand Charolais de délibérer rapidement pour définir les lignes directrices de gestion propres à sa collectivité.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Daniel THERVILLE et d'Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, à l'unanimité,

DECIDE

- ↳ **d'approuver le document recensant les Lignes Directrices de Gestion proposées par la Communauté de communes le Grand Charolais et joint en annexe,**
- ↳ **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

1. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

1.1 Décisions du Président :

DP2021-029	Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à Digoin à M. Joris SCHWARTZ, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).
DP2021-030	Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à Digoin à M. Kevyn ARNAUD, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).
DP2021-031	Bail dérogatoire de courte durée – Cellule n°5 / Hôtel des entreprises – Vendennesse-lès-Charolles d'une surface totale de 101.67 m2 avec M. Alexandre GEAY, gérant de la société EI Alexandre GEAY, dont le siège social est situé 48 rue du Colombier 71600 à Paray-le-Monial.
DP2021-032	Convention d'occupation Précaire – Cellules n°2 et 3 / Hôtel des entreprises – Vendennesse-lès-Charolles avec Monsieur Hervé DURAND, Président de la société Kura dont le siège social est situé Chemin de la Brosse Carrée – Lieu-dit BORNAT à POISSON (71600).
DP2021-033	Convention de mise à disposition temporaire du centre nautique intercommunal à Charolles - Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS).
DP2021-034	Convention d'utilisation du centre nautique de Charolles – scolaires.
DP2021-035	Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à CHAROLLES à MESSEAU Pierre-Adrien, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).
DP2021-036	Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à PARAY-LE-MONIAL à Mme LAPANDRY Chloé, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).
DP2021-037	Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à PARAY-LE-MONIAL à M. Serge DOLLET, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).
DP2021-038	Convention de mise à disposition temporaire du Stade nautique intercommunal à PARAY-LE-MONIAL à M. BECQUAERT Marc-André, Maitre-Nageur Sauveteur (MNS).
DP2021-039	Accord-cadre de travaux : Entretien des voiries d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais avec l'entreprise BOUHET pour le lot 3 – Entretien des chaussées secteur 3, des prix nouveaux afin de permettre le bon achèvement de l'ouvrage. <ul style="list-style-type: none">- Code 110A – Rabotage ou fraisage de la chaussée, travaux de nuit pour 4 450 € HT- Code 135A – Béton bitumeux semi-grenu 0/10 145 kg/m2 (6cm), travaux de nuit pour 5 295 € HT

	Le montant minimum et maximum du marché restent inchangés.
DP2021-040	<p>Marché de travaux – avenants - Réalisation des cheminements doux de Digoin phase 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 – VRD, avec l'entreprise COLAS France (71300 MONTCEAU LES MINES), pour un montant de + 6 963.50 € HT, soit un nouveau montant de marché de 240 003.00 € HT. - Lot 2 – Espaces vert, mobilier, avec l'entreprise ALVES TERRIER (71120 VENDENESSE LES CHAROLLES), pour un montant de + 3 602.08 € HT, soit un nouveau montant de marché de 64 795.89€ HT, ainsi qu'un avenant transférant les droits et obligations du marché attribué à la société ALVES.
DP2021-041	Exercice du droit de préemption pour la vente de la parcelle BH 448, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Digoin. (Absence d'exercice du DPU).
DP2021-042	Demande d'une subvention de fonctionnement auprès du Département de Saône-et-Loire : aide à l'investissement / dispositif « Conseils et accompagnement culturels » pour le financement de l'opération visant au traitement des archives intercommunales de la Communauté de communes le Grand Charolais.
DP2021-043	Mise à disposition de locaux situés sur la Commune de DIGOIN – Avenant n°3 d'une convention de mise à disposition avec la Mission Locale du Charolais.
DP2021-044	Convention d'aide aux loisirs séjours avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).
DP2021-045	Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse au 1er janvier 2020.
DP2021-046	Signature d'une convention pour la mise en œuvre d'une offre de visites commentées sur le territoire du Pays Charolais-Brionnais.
DP2021-047	Mise à disposition de locaux à usage professionnel situés sur la commune de SAINT BONNET DE JOUX – Avenant n° 2 au bail dérogatoire de courte durée avec Monsieur BENZAL Alexis Bernard gérant de la société AB CHAUFFAGE SANITAIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon n°844 369 710, dont le siège est situé Lieu-dit Virevache 71120 Vendennesse-lès-Charolles.
DP2021-048	Convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant de moins de 6 ans.
DP2021-049	Pouvoirs spéciaux octroyés dans le cadre de deux contentieux au Tribunal Judiciaire de Mâcon.
DP2021-050	Convention de mise à disposition de locaux au profit du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais – AVENANT N°2.

DP2021-051	Convention de mise à disposition temporaire du centre nautique intercommunal à Charolles à l'association U.S. CHAROLLES NATATION.
DP2021-052	Exercice du droit de non-préemption pour la vente des parcelles BL90 & BL102, appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Paray-le-Monial.
DP2021-053	Convention d'autorisation de prise de possession immédiate amiable du terrain situé Terre des Marpi à Digoin dans le cadre des travaux de construction de la future Autoroute A79 entre Sazeret et Digoin.
DP2021-054	
DP2021-055	<p>Convention de mise à disposition du Château de Varenne-Saint-Germain avec la Commune de Digoin – CLSH Intercommunal :</p> <p>Le prix des repas est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coût du repas par enfant est fixé à : 7,85 € - Le coût d'un pique-nique est fixé à : 3,06 € - Le coût du goûter est fixé à : 1,53 € (pour la fréquentation à la demi-journée)
DP2021-056	Convention de service relative à l'habilitation à la consultation du Quotient Familial des allocataires CRMSA Bourgogne.
DP2021-057	<p>Fixation des tarifs d'utilisation de l'aire de grand passage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2.00 €/caravane ou camping-car/jour ; - 600.00 € (Six cents euros) le montant du dépôt de garantie à percevoir à l'arrivée des occupants.

1.2 Décisions du Bureau :

DB2021-030	Attribution de subventions aux associations :		
	Entraide 71220 LA GUICHE	Organisation de plusieurs ateliers sur le territoire (marche, gym, transport).	300 €
DB2021-031	<p>Attributions de subventions au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LAMANNA Jérôme pour sa pizzeria, « Pizza Phone » située à Digoïn, pour l'achat d'équipements professionnels : subvention de 1 912 € maximum, correspondant à 40% d'une assiette éligible de 4 780 € HT. - C.J.M.P., pour la rénovation de la boucherie « L'assiette est dans le pré » implantée à Paray-le-Monial : subvention maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 109 212 € HT. - GAEC Rizet, situé à Oudry pour l'achat de matériel informatique : subvention maximum de 4 274 € correspondant 40% d'une assiette éligible de 10 686 € HT. - G2M, située à Digoïn pour l'achat de deux véhicules afin d'augmenter et rajeunir le parc automobile : subvention maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles 16 307 € HT. - DURY Lucie, pour son salon de coiffure « l'Hair des Temps » situé à Saint Julien-de-Civry pour ses investissements liés à la rénovation de son point de vente : subvention maximum de 3 614 €, correspondant à 40% d'une assiette éligible de 9 035 € HT. - SOCAGRI, située à Charolles pour l'achat de matériel professionnel de nettoyage : subvention maximum de 1 212 € correspondant à 40% d'une assiette éligible de 3 030 € HT. - L'APOSTROPHE, située à Paray-le-Monial, pour l'achat de tablettes numériques : subvention maximum de 2 924 €, correspondant à 40% d'une assiette éligible de 7 310 € HT. - BONNOT Emilie, pour son commerce « Fleur d'oranger » situé à Charolles pour l'achat d'un véhicule professionnel : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 14 990 € HT. - FAYET Simon, pour son imprimerie « Centre-Com » située à Paray-le-Monial pour l'achat d'une nouvelle imprimante : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 56 694 € HT. - LES DILIGENCES, située à Digoïn, pour les dépenses liées à la rénovation de la salle de réception : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 15 550 € HT. - CCTBS, pour l'achat d'un nouveau pont élévateur pour son centre de contrôle technique de Charolles : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 24 049 € HT. 		

	<ul style="list-style-type: none"> - SOCIETE CHAMPIN, située à Charolles pour l'achat d'une seconde cabine de peinture : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 28 672 € HT - CIRIACO Eric, pour son commerce de débit de boissons « La Cave » situé à Digoin, pour le remplacement de la tendue : subvention maximum de 1 250 €, correspondant à 40 % d'une assiette de 3 124 € HT. - CRE'ART PISCINE, située à Paray-le-Monial ; pour l'achat d'un utilitaire : subvention maximum de 2 660 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 27 900 € HT moins l'aide accordée lors d'une première demande. - BIJON Céline, pour son salon de coiffure « Nuan'c coiffure », situé à Paray-le-Monial, pour les dépenses éligibles liées à la rénovation de son point de vente : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 14 835 € HT. - TIMAE, pour le remplacement du système d'éclairage (passage en Led) du magasin « Apparence », situé à Paray-le-Monial : subvention maximum de 1 732€, correspondant à 40 % d'une assiette de 4 431€ HT. - TRANSPORTS FIGUEIRA, située à Digoin pour l'achat d'un nouveau véhicule pour faire face à la croissance de l'activité : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 19 950 € HT. - VISCUSI Karine, pour la rénovation extérieure de son point de vente « Voltaire et Compagnie » situé à Charolles : subvention maximum de 3 068 €, correspondant à 40 % d'une assiette de 7 669 €. - ROSEMAIN Caroline, pour la rénovation de son salon de coiffure « Plume d'Or », situé à Digoin : subvention maximum de 4 528 €, correspondant à 40 % d'une assiette de 11 320 € HT. - HMCP, pour les équipements liés à l'agrandissement de la terrasse du restaurant « Les tables charolaises » située à Digoin : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 15 164 € HT. - SOARES Fernando, pour l'achat d'un nouvel utilitaire pour sa société « Transports Soarès » : subvention maximum de 5 000 €, correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 14 998 € HT.
DB2021-032	Achat d'un bâtiment situé zone des charmes à Paray-le-Monial à la société DORAS pour une contenance d'environ 10 000 m ² pour un montant négocié de HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS HORS TAXE (840 000€ HT) nets vendeur.

2. Rendu compte des décisions prises par la CAO du 25/05/2021 en matière d'appel d'offre.

➤ **Avenant obligatoire à l'avenant – Exploitation de 5 déchetteries**

Concerne le lot 2 – Enlèvement et traitement des déchets diffus spécifiques non ménagers – Titulaire du marché EDIB pour un montant de 31 760.48 € HT/an.

Afin de faire bénéficier à la collectivité du taux réduits de TVA à 5.5% pour les prestations de transport, il a été convenu de scinder les prix de traitement des prix de transport du BPU du marché.

La CAO décide et valide le changement de taux de TVA à 5.5 % et notifie l'avenant à l'entreprise EDIB (21600 LONGVIC)

➤ **Décision d'attribution – Groupement de commandes pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'aire de grand passage de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme**

Société de Gestion des Aires d'Accueil (SG2A) 355 rue des Mercières, 69140 Rillieux La Pape.

Pour les montants suivants :

Aire d'accueil Bourbon Lancy, Gueugnon

- Montant HT : 68 490.00 € / TTC : 82 188.00 €

Aire d'accueil de Digoin

- Montant HT : 33 110.00 € / Montant TTC : 39 732.00 €

Aire d'accueil de Paray Le Monial

- Montant HT : 25 620.00 € / Montant TTC : 30 744.00 €

Aire de grand passage Paray Le Monial

- Montant HT : 12 750.00 € / Montant TTC : 15 300.00 €

Informations générales

Le Président indique que l'équipe de France 3 a fait un reportage sur le tourisme fluvial auprès notamment de la société des Canalous, le reportage sera diffusé demain à 12h00.

Richard PERRIER indique qu'il y a un problème de diffusion du courrier sur sa commune.

André ACCARY indique avoir pris un rendez-vous avec le responsable départemental de la Poste et va faire un point sur ce sujet avec d'autres collègues du département. En effet, la population n'a pas reçu les documents électoraux.

Romuald COSSON évoque une demande de subvention de 100 000 € auprès de l'agence de patrimoine pour l'acquisition de locaux et un projet d'autopartage.
La Région ne financera pas si la CCLGC ne finance pas. Il s'agit d'une association dynamique sur le territoire.

Gérald GORDAT indique que le dossier n'a pas encore été déposé et qu'il s'agit d'une aide conséquente. Il va falloir évoquer ce dossier avec la Région pour faire évoluer le dispositif qui est déséquilibré au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire. En effet, l'intervention de la Communauté de communes va de 1 à 10 selon que l'on aide le secteur traditionnel ou l'économie sociale et solidaire.

Le Président Gérald GORDAT remercie l'ensemble des élus ainsi que les services pour le travail effectué.

La séance est levée à 23h15.

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais

Le secrétaire de séance
Éric BOURDAIS

